



Info-Soutien

1^{er} février 2024

Vallée-du-Suroît

Visites de la tournée du Fonds de solidarité FTQ

6 février

École Sacré-Cœur (Sainte-Martine)
École Sainte-Martine

7 février

École Jésus-Marie
École Saint-Paul

13 février

École Centrale Saint-Antoine-Abbé
École Montpetit (St-Chrysostome)

14 février

École Montpetit (Valleyfield)
École Saint-Eugène (Valleyfield)

15 février

École Frédéric-Girard
École Langlois
École Notre-Dame-de-l'Assomption
École Notre-Dame-du-Rosaire

19 février

École secondaire Arthur-Pigeon

20 février

École des Jeunes-Riverains
École Notre-Dame

21 février

CFP du Suroît - De la Pointe-du-Lac
École sec. de la Baie-St-François
École Élisabeth-Monette
École Marie-Rose - Saint-André (intégrée)

28 février

Centre Jean-XXII
CFP du Suroît - Sainte-Cécile
CFP du Suroît - Saint-Joseph
CINE - Beauharnois
École Sainte-Agnès
École Saint-Joseph-Artisan

Les résultats du vote sur les propositions d'entente

Résultat du vote : 88 % en faveur de la proposition d'entente globale sectorielle et intersectorielle

Taux de participation : 45 %

Merci à toutes et à tous d'avoir participé à cet effort démocratique. Maintenant, vous êtes nombreux à vous interroger sur la

suite des choses après le vote. Nous devons attendre jusqu'au 19 février pour connaître le résultat final, car il reste encore plusieurs syndicats qui n'ont pas tenu leurs assemblées générales. Lorsque nous aurons les informations officielles, nous les publierons sur nos médias sociaux.

Votre conseil exécutif

8-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES

8-4.01

Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un écrit adressé à la salariée ou au salarié et contenant l'exposé des motifs. Copie de cet avis doit être transmise au syndicat dans les trois (3) jours ouvrables de la transmission de la mesure disciplinaire à la salariée ou au salarié.

8-4.02

Sauf dans les cas de suspension indéfinie ou de congédiement basés sur une question de mœurs ou de nature criminelle, toute décision finale de congédier ou de suspendre indéfiniment une salariée ou un salarié doit être précédée, sous réserve du quatrième (4e) alinéa de la présente clause, d'une rencontre entre le centre de services, le syndicat et la salariée ou le salarié. Au cours de cette rencontre, le centre de services informe la salariée ou le salarié et le syndicat des motifs de cette mesure. À cette fin, la salariée ou le salarié doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre précisant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se

présenter et mentionnant les motifs de la convocation ainsi que le fait qu'elle ou il doit être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Copie de ce préavis est transmise au syndicat par la même occasion.

Dans les cas de suspension indéfinie ou de congédiement basés sur une question de mœurs ou de nature criminelle, la rencontre entre le centre de services, la salariée ou le salarié et le syndicat est convoquée dans les quarante-huit (48) heures de la décision initiale du centre de services.

À la suite de toute rencontre tenue en vertu de la présente clause, le centre de services doit informer la salariée ou le salarié de sa décision finale, par un avis écrit, et ce, dans le délai mentionné à la clause 8-4.11. Copie de l'avis est transmise au syndicat dans le même délai.

Le fait pour le syndicat ou la salariée ou le salarié de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher le centre de services de

Suite à la page 2



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

8-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES (SUITE)

poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

8-4.03

Sous réserve de la clause 8-4.02, le centre de services convoque une salariée ou un salarié faisant l'objet d'une suspension; dans ce cas et dans le cas où le centre de services décide de convoquer une salariée ou un salarié au sujet de toute autre mesure disciplinaire qui la ou le concerne, cette salariée ou ce salarié doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, précisant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et mentionnant le motif de la convocation ainsi que le fait qu'elle ou il doit être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Copie de ce préavis est transmise au syndicat par la même occasion.

Le fait pour le syndicat ou la salariée ou le salarié de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher le centre de services de poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

La remise de main à main d'une mesure disciplinaire à une salariée ou un salarié ne constitue pas une convocation au sens des dispositions qui précèdent.

8-4.05

La salariée ou le salarié qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre un grief. Toutefois, la salariée ou le salarié qui fait l'objet d'un congédiement ou d'une suspension indéfinie peut soumettre son grief directement à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis lui

signifiant la décision finale du centre de services, et ce, dans la mesure où la rencontre prévue à la clause 8-4.02 a eu lieu.

8-4.06

Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de la salariée ou du salarié. Pendant cette suspension, elle ou il maintient ses contributions aux différents régimes contributaires prévus dans la convention.

8-4.07

En cas d'arbitrage, le centre de services doit établir que la mesure disciplinaire a été imposée pour cause juste et suffisante.

8-4.08

Le centre de services ne peut invoquer une infraction, qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, inscrite au dossier de la salariée ou du salarié, que dans les douze (12) mois de cette infraction.

Cependant, si plus d'une infraction de même nature [ont] été [commises] à l'intérieur de ces douze (12) mois, chacune de ces infractions y compris la première mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être invoquée que dans les vingt-quatre (24) mois de chacune d'elles. Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.

8-4.09

Toute mesure disciplinaire rescindée par le centre de services ne peut être invoquée contre la salariée ou le salarié; il en est de même de la mesure disciplinaire déclarée non fondée par une ou un arbitre et des faits à son origine.

Extrait de la convention collective 2020-2023

**C'est le temps
de commander
votre planifica-
teur 2024-2025!**

Vous avez jusqu'au 28 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Souper-conférence avec Isabelle Fontaine

Le comité de la condition féminine a le plaisir de vous inviter à un souper-conférence. L'invitée est Isabelle Fontaine qui présentera sa conférence multimédia : *Solidarité entre femmes et résilience*.

Le mercredi 13 mars 2024 à 17 h 30

Au Syndicat, au 394, rue Dufferin
à Salaberry-de-Valleyfield

Coût : 30 \$

Comment se procurer des billets?

Vous devez remplir le formulaire sur notre site Internet dans l'onglet [Inscriptions](#). Tous les billets doivent être payés à l'avance. Aucune vente à la porte.

SOLIDARITÉ
entre femmes et
RÉSILIENCE

Avec
Isabelle Fontaine

13 MARS
2024
17 h 30

INSCRIPTION OBLIGATOIRE!

Au bureau du Syndicat
au 394, rue Dufferin, bur. 204
à Salaberry-de-Valleyfield
Coût: 30 \$



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com